

# Nouvelle référence horaire EI 1505H → 1820H

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la référence horaire des Entreprises d'Insertion va passer de 1505H (heures travaillées) à 1820H (heures rémunérées).

## Pourquoi une nouvelle référence horaire pour les EI ?

Les déclarations des salariés dans la DSN s'effectuent à partir d'une référence horaire de 1820H (35H X 52 semaines).

Or, les Entreprises d'Insertion déclarent les heures de leurs salariés qui ouvrent droit à une aide au poste sur la base de 1505H (qui couvrent uniquement les heures travaillées).

Ainsi, pour pouvoir utiliser les données en provenance de la DSN dans le calcul d'un ETP, il est nécessaire de faire évoluer la référence horaire de l'Extranet RIAE.



**L'alignement de la référence horaire de 1820H est donc obligatoire afin de permettre l'intégration des données DSN dans les suivis mensuels de l'Extranet RIAE.**

## Seules les EI sont concernées ?

Seules les Entreprises d'Insertion sont concernées par cette évolution de la référence horaire à 1820H ;

- **les heures réalisées par les contrats en ACI sont déjà saisies sur la base d'une référence horaire de 1820H rémunérées,**
- les heures de missions des AI et ETTI sont également en phase avec les remontées DSN.

## Quand s'applique la nouvelle référence horaire de 1820H ?

La nouvelle référence horaire pour les EI s'applique à tous les suivis mensuels liés **aux annexes financières EI validées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Les suivis mensuels de 2024 et antérieurs ne sont pas impactés par ce changement de référence horaire. La référence horaire pour les années 2024 et antérieures reste 1505H travaillées.

En cas de modification d'heures en 2025 sur des suivis mensuels des années 2024 et antérieures, il faudra toujours renseigner sur la base de 1505H. (exemple : je renseigne mon suivi mensuel de décembre 2024 en janvier 2025 avec des heures travaillées)



1820 heures rémunérées = 12 mois X 151,67H  
151,67H par mois = (52 semaines/12 mois) X 35H

# Qu'est-ce qui change dans ma déclaration mensuelle ?

1

## Si mes suivis mensuels sont alimentés par les données en provenance de la DSN

Si je bénéficie du mode DSN, mes suivis mensuels seront pré-alimentés par des données en provenance de la DSN. Les heures alimentées sont des heures rémunérées et correspondent à la nouvelle référence horaire de 1820 H.

2

## Si mes suivis mensuels ne sont pas alimentés par les données en provenance de la DSN

Si je suis sorti de la DSN (sortie réalisée avec le bouton « sortir de la DSN »), alors je devrai continuer à renseigner manuellement ou par téléchargement mes suivis mensuels. **A partir des suivis mensuels de janvier 2025, je ne dois plus renseigner d'heures travaillées mais des heures rémunérées sur la base de 1820H, selon la référence net-entreprises.**

La notion de travail rémunéré correspond à la mesure de la quotité de travail pour laquelle un individu est rémunéré par son employeur sur la période en échange de l'exécution de son contrat de travail. Elle inclut aussi bien **le temps de travail effectif** (y compris les heures supplémentaires et complémentaires) que **les absences assimilées à de l'activité** pour lesquelles l'individu perçoit une rémunération normale de son employeur, telles que :

- Les congés annuels, à l'exception des congés indemnisés par une caisse de congés payés,
- Les congés payés pour événements familiaux,
- Les jours attribués au titre de la réduction du temps de travail (RTT),
- Le compte épargne temps (CET),
- Les jours fériés,
- Les congés pour raisons familiales ou convenance personnelle, dès lors que ces absences sont entièrement et normalement rémunérées par l'employeur.

Source : [Déclarer les volumes d'activité en DSN – net-entreprises.fr](https://www.net-entreprises.fr)



# Ce changement va-t-il impacter le montant de l'aide ?

L'évolution de la référence horaire nécessite un ajustement à la hausse de l'aide au poste (pour couvrir les 1820H et intégrer les 10 jours d'absentéismes couverts par l'aide au poste EI). Ainsi, pour conserver un niveau de soutien équivalent pour une EI, les ETP doivent être revus à la baisse.

Ensuite, comme tous les ans, le conventionnement 2025 des ETP "nouvelle définition" est déterminé suite au dialogue de gestion.

## En 2025, je dois être vigilant !

Si je suis sorti du mode DSN et que je continue à renseigner des heures travaillées et non des heures rémunérées, alors il y aura un impact sur la génération du nombre d'ETP et donc potentiellement, une régularisation trimestrielle à la baisse des montants versés.

